

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 07/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### SAS GRANULATS VICAT

Carrière de Maizières- Bureau direction  
Rue du Fort  
54550 MAIZIERES

Références : AML/IP/1666\_2022  
Code AIOT : 0006200401

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement SAS GRANULATS VICAT implanté Le Friche Midy, A la Deuille Magnein, Terre Arnould, Gdes carrières, Sur les Gde 54550 MAIZIERES. L'inspection a été annoncée le 01/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée suite à deux plaintes, l'une anonyme relative à une dénonciation de prélèvement dans le ruisseau Viterne, et l'autre émanant d'un riverain sur le sujet de nuisances acoustiques générées par la carrière.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRANULATS VICAT
- Le Friche Midy, A la Deuille Magnein, Terre Arnould, Gdes carrières, Sur les Gde 54550 MAIZIERES
- Code AIOT : 0006200401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société GRANULATS VICAT exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, ainsi qu'une installation de broyage/concassage des matériaux sur le territoire de la commune de Maizières.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Alimentation en eau;
- Bruit.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pompage dans le ruisseau Viterne	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 5.1.5	/	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 5.5.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne montrent pas de non conformités.

En ce qui concerne le point de prélèvement dans le ruisseau VITERNE, celui-ci figure bien dans l'arrêté d'autorisation du site et également dans le dossier de demande d'autorisation datant de 2006. Ce prélèvement nécessite, toutefois, une vérification des caractéristiques techniques de l'avaloir permettant ce prélèvement compte tenu des évolutions climatiques et notamment de la modification des cours d'eau.

Concernant la thématique des nuisances sonores, l'exploitant s'est engagé à faire de nouvelles mesures en concertation avec le plaignant, ce dernier sera associé sur le choix du laboratoire qui réalisera les mesures et un constat en parallèle, par huissier, permettra d'attester du fonctionnement normal de la carrière et de ses installations.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pompage dans le ruisseau Viterne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 5.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Indépendamment de la déclaration de début d'exploitation et avant démarrage de tous travaux de pompage, l'exploitant communiquera au Préfet le détail du dispositif de prélèvement dans le ruisseau de Viterne ainsi que le détail des protocoles de suivi quantitatif et qualitatif cités ci-dessous : Aspect quantitatif : L'exploitant devra enregistrer en continu le débit du ruisseau pour affiner le calcul des débits caractéristiques et modifier si nécessaire le débit réservé. De plus pour permettre une lecture instantanée du débit réservé du ruisseau de Viterne, un dispositif de mesure du débit simple (échelle de lecture...) sera installé par l'exploitant et devra être accessible aux inspecteurs des installations classées et aux agents du service de la police de l'eau. Aspect qualitatif : Dans le dossier initial, ont été étudiées trois stations situées de part et d'autre du point de prélèvement et sur le ruisseau de la Voivre, affluent du ruisseau de Viterne. Au titre des mesures compensatoires, l'exploitant devra continuer de suivre annuellement ces trois stations.
<b>Constats :</b> Le prélèvement dans le ruisseau de Viterne est autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière de matériaux à ciel ouvert à MAIZIERES. Le prélèvement est réalisé de manière gravitaire par le biais d'un avaloir présent en berge du ruisseau. Ce prélèvement a fait l'objet, en 2006 date du dossier de demande d'autorisation, d'une étude relative à ses caractéristiques techniques. Toutefois, compte-tenu des évolutions climatiques et plus particulièrement des épisodes de sécheresse récurrents, une mise à jour de cette étude s'avère nécessaire, notamment au niveau de la cote de l'avaloir et des quantités prélevées dans le ruisseau. Cette étude est à transmettre par l'exploitant à l'inspection des installations classées.  Une échelle de lecture instantanée du débit du ruisseau est présente en amont de l'avaloir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 5.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Tout travail est interdit de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est fixé à 70 dB(A). Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les émissions de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée : Niveau de bruit ambiant existant dans   Emergence admissible pour la les zones à émergence réglementée   période allant de 7 à 22h, sauf (incluant le bruit de l'établissement) dimanches et jours fériés Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont définies par : e l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), e les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation, e l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
<b>Constats :</b> Les horaires d'exploitation du site s'étalent de 7h à 21h30 conformément aux dispositions de l'arrêté (7h à 22h). Une campagne de mesures de bruit a été réalisée le 23 mars 2022, ces mesures ont été menées conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997. Les résultats de ces mesures sont conformes aux dispositions de l'article sus visé. Les valeurs en limite de propriété sont comprises entre 47 et 57 dB(A) en période diurne pour 70 dB(A) admissibles et entre 44 et 59 dB(A) en période nocturne pour 60 dB(A) admissibles. Les émergences sont également respectées. Toutefois, compte-tenu de la gêne acoustique ressentie par un riverain, une nouvelle mesure sera réalisée avant la fin de l'année en concertation avec ce dernier. Les résultats seront transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet